

Protection juridique Vie privée

Conditions générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

0463-2045R0000.09-01022022



Introduction

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Euromex SA par « nous ». Lorsque nous écrivons « nos » ou « notre », ceci signifie également Euromex SA.

Lorsque nous écrivons « vous » dans ces Conditions Générales, ceci signifie l'assuré. Vous trouverez les personnes assurées au chapitre 3.

Vous voulez en savoir plus sur nous ? Visitez notre site Web www.euromex.be. Sur ce site nous vous présentons Euromex SA afin que vous ayez une bonne idée de qui nous sommes, de ce qui est important pour nous et des produits et services que nous proposons.

Les Conditions Générales Protection Juridique Vie privée Euromex SA

Ceci sont les Conditions Générales qui font partie de votre police Protection Juridique Vie privée Euromex SA. Il est important que vous lisiez attentivement ces Conditions Générales. Lisez également tous les autres documents qui font parties de la police. Vous avez des questions à propos de votre police ? Prenez contact avec votre *intermédiaire*.

Euromex et Baloise

La présente est une assurance d'Euromex SA. Euromex SA est le nom commercial de la Société Européenne de règlement des sinistres et d'expertise, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem, Belgique, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0463, RPM Anvers département Anvers TVA BE 0404.493.859.

Euromex SA autorise Baloise à vous proposer cette assurance, à souscrire la police avec vous, à modifier la police, à la suspendre, à la résilier et à encaisser la prime.

Euromex SA traite les sinistres en toute indépendance.

Baloise est le nom commercial de Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Anvers, Belgique, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0096, RPM Anvers département Anvers, TVA BE 0400.048.883.

A quelles conditions cette assurance est-elle soumise ?

La présente assurance, que vous avez souscrite en même temps qu'une assurance de Baloise, est soumise aux conditions exposées ci-après. L'ensemble des conditions forment la police.

1. Conditions Particulières Baloise.
2. Conditions Générales Protection Juridique Vie privée.

L'ordre des conditions est important. Si certaines dispositions contenues dans ces documents se contredisent, les dispositions des Conditions Particulières priment sur celles des Conditions Générales Protection Juridique Vie privée.

Table des matières

Chapitre 1.	Pourquoi cette assurance est-elle utile ?	4
Chapitre 2.	Notions	5
Chapitre 3.	Quelles sont les personnes assurées ?	6
Chapitre 4.	Quels sont les sinistres assurés ?	7
Chapitre 5.	Quels sont les biens immobiliers assurés ?	8
Chapitre 6.	Pour quoi êtes-vous assuré(e) ? Pour quel montant ? Et où ?.....	9
	A. Défense pénale	9
	B. Recours civil	9
	C. Dommages fortuits lors de l'exécution d'un contrat	10
	D. Assistance Fonds des Accidents Médicaux	10
	E. Différend contractuel assurance RC familiale	10
	F. Caution pénale	10
	G. Insolvabilité de tiers	10
	H. Avance d'indemnité	10
	I. Avance franchise RC familiale et quittance	11
Chapitre 7.	De quoi convenons-nous ensemble ?	12
Chapitre 8.	Que pouvons-nous faire pour vous ?	13
Chapitre 9.	Contre quoi n'êtes-vous pas assuré(e) ?	14
Chapitre 10.	Libre choix de l'avocat et de l'expert	16
Chapitre 11.	Quand cette assurance prend-elle effet ?	18
Chapitre 12.	Quand cette assurance prendra-t-elle fin ?	19
Chapitre 13.	Quand êtes-vous redevable de la prime d'assurance ?	20
Chapitre 14.	Vous souhaitez vous plaindre ?	21
Chapitre 15.	Votre vie privée	22
Chapitre 16.	Vous avez des questions au sujet de l'assurance ? Vous souhaitez nous communiquer des informations ?.....	23

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle utile ?

L'assurance Protection juridique Vie privée vous permet de bénéficier d'une protection juridique. Vous avez un conflit juridique dans le cadre de votre vie privée ? La partie adverse ou son assureur doivent-ils régler votre dommage ? Vous pouvez compter sur notre aide. L'intervention d'un expert est souhaitable ? Nous payons ses frais et honoraires. L'affaire ne peut être résolue à l'amiable et *une procédure judiciaire, d'arbitrage ou administrative* s'impose ? Vous êtes appelé(e) à comparaître devant le tribunal de police ? Nous payons les frais et honoraires de votre avocat.

Lisez attentivement ces Conditions Générales.

Les cas dans lesquels nous intervenons, et les frais que nous prenons en charge, y sont précisés. Y figurent également, les cas d'exclusion et les frais non couverts. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement.

Vous avez des questions ? Prenez contact avec votre *intermédiaire*.

Lisez attentivement ces Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières traitent des accords spécifiques que vous et nous avons éventuellement conclus. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement.

Vous avez des questions ? Prenez contact avec votre *intermédiaire*.

Qu'est-ce qu'un sinistre ?

Un sinistre est un événement à la suite duquel vous pouvez requérir notre aide et nos conseils juridiques, et la prise en charge de certains frais. Il y a sinistre à partir du moment où vous savez ou devez savoir que vous êtes en conflit avec un tiers à propos de cet événement.

La partie adverse ou son assureur doit indemniser votre dommage ? Il y a sinistre à partir du moment où vous découvrez l'existence du préjudice. Vous êtes appelé(e) à comparaître devant un tribunal pénal ? Il y a sinistre à partir du moment où vous commettez l'infraction.

Êtes-vous tenu de payer des dommages-intérêts ? Il y a sinistre à partir du moment où on exige de vous un paiement. Vous avez conclu un contrat ou une convention ? Il y a sinistre à partir du moment où vous constatez que l'autre partie n'honore pas ses engagements.

Si nous pouvons prouver que vous étiez au courant du sinistre, ou que vous auriez raisonnablement dû en avoir connaissance, avant de souscrire la présente assurance, et si ledit sinistre entraîne la nécessité d'une assistance et de conseils juridiques, aucune couverture ne vous sera fournie.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans les Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous les définissons pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en italique.

Arbitrage/procédure d'arbitrage

Procédure menée sans l'intervention d'un juge. Les parties conviennent contractuellement qu'un tiers, qui n'est pas un juge, pourra définitivement trancher le conflit. Ce tiers est appelé arbitre.

Autre forme agréée de règlement de conflits extrajudiciaire

Manière de régler le conflit sans l'intervention des tribunaux, en recourant à une institution indépendante créée pour la branche/le secteur. Selon le cas, l'institution tranche définitivement ou a une fonction de conseil ou de conciliation. Elle porte souvent le nom de commission de conciliation ou de commission de résolution des litiges.

Échéance principale

Date à laquelle l'assurance est reconduite pour une nouvelle période d'un an, à moins d'avoir été résiliée par vous ou par nous. Exemple : si vous ne faites pas le choix d'une date *d'échéance principale*, votre assurance sera reconduite un an exactement après sa prise d'effet. Nous pouvons convenir ensemble d'une durée inférieure à un an, non automatiquement reconductible.

Frais d'enregistrement

Taxe perçue par l'État belge pour l'enregistrement d'un jugement ou d'un arrêt relatif à un montant de plus de 12.500 EUR. La partie succombante est dans ce cas redevable à l'État belge d'une taxe de 3 % sur le montant du jugement.

Indemnité de procédure

L'*indemnité de procédure* est un montant forfaitaire, destiné à couvrir une partie des honoraires et frais de l'avocat de la personne à qui le tribunal a donné raison.

Intermédiaire

La personne qui vous aide à souscrire une assurance et vous conseille à son propos et vous assiste en cas de sinistre.

Mesures conservatoires

Mesures d'extrême urgence qui, si elles ne sont pas prises immédiatement, ne pourront plus l'être, auquel cas le préjudice sera plus important encore..

Procédure administrative

Procédure contre une décision des pouvoirs publics.

Procédure d'exécution

La *procédure d'exécution* permet de contraindre la partie adverse qui n'exécute pas volontairement la décision du juge. Elle revêt la forme d'une saisie-arrêt, par un huissier de justice, sur les biens ou le salaire de la partie adverse. Si la partie adverse ne s'exécute pas, ses biens seront vendus, ou une partie de son salaire fera l'objet d'une retenue. Les sommes correspondantes serviront à indemniser la victime.

Procédure judiciaire

Procédure qui consiste à soumettre le litige à la compétence d'un tribunal. Le juge prononce éventuellement des amendes, et désigne les parties redevables ou bénéficiaires d'une indemnité éventuelle. Il peut également contraindre les parties à faire quelque chose, ou à cesser de faire quelque chose.

Véhicule à moteur

Il s'agit de tout véhicule équipé d'un moteur et de toute remorque qui doit être obligatoirement assuré lorsque ce véhicule ou cette remorque est utilisé sur la voie publique, sur un terrain ouvert au public ou sur un terrain où seul un certain nombre de personnes ont le droit d'entrer.

Chapitre 3. Quelles sont les personnes assurées ?

Vous verrez ci-dessous quelles sont les personnes qui sont assurées. Ce sont les assurés. Dans le cadre de cette assurance, nous les appelons « vous ». Les personnes qui ne sont pas assurées sont appelées des tiers.

- Le preneur d'assurance et son partenaire, cohabitant à l'adresse belge qui est indiquée comme résidence principale dans les Conditions Particulières.
- Les personnes vivant sous le même toit du preneur d'assurance, même si elles résident temporairement ailleurs en raison de leur profession, leurs études, leurs vacances ou leur état de santé. Cela inclut les enfants placés dont on prend soin.
- Les enfants célibataires du preneur d'assurance ou du partenaire cohabitant qui ne cohabitons pas mais qui restent fiscalement à la charge du preneur d'assurance ou du partenaire cohabitant.
- L'ex-partenaire et les enfants du preneur d'assurance jusqu'à 12 mois après l'abandon effectif de la résidence principale.
- Les enfants mineurs de tiers qui sont temporairement sous la surveillance du preneur d'assurance ou d'une personne résidant avec le preneur d'assurance.
- Les ayants-droit des personnes assurées sont également assurés.. Il s'agit des personnes qui, selon la loi, doivent obtenir les droits, les dettes, l'argent et les effets personnels du preneur de leasing lorsque celui-ci décède. L'assurance ne leur est applicable qu'en leur qualité d'ayants-droit : elle n'intervient pas pour leurs propres dommages. Les ayants-droit ont un intérêt autre que l'intérêt des personnes précitées ? L'assurance ne leur est dans ce cas pas applicable.

Chapitre 4. Quels sont les sinistres assurés ?

Les sinistres survenant dans la vie privée, en dehors de toute activité professionnelle, politique ou syndicale.

Les situations suivantes sont toujours assimilées à la vie privée :

- Les accidents de la route dans lesquels vous êtes impliqués en tant que piéton, cycliste ou passager, même en cas d'un déplacement professionnel.
- L'exercice d'un emploi d'étudiant par des jeunes scolarisés en plein exercice.
- Le travail bénévole non rémunéré.
- Le travail associatif rémunéré ou les services rémunérés de citoyen à citoyen, lorsque les revenus de ces activités sont exonérés de l'impôt sur les revenus.

Chapitre 5. Quels sont les biens immobiliers assurés ?

Cette assurance couvre les sinistres survenant aux biens immobiliers suivants situés en Belgique :

- Le bâtiment en propriété qui sert de résidence principale ou de résidence secondaire, y compris les parties utilisées pour l'exercice d'une profession ou pour une destination commerciale sans entreposage ni vente de marchandises. Les biens immobiliers et les parties de biens immobiliers donnés en location plus de 90 jours par an, de même que les biens immobiliers et les parties de biens immobiliers qui génèrent des revenus autres que des revenus locatifs, ne font pas partie des biens immobiliers assurés. On entend par résidence secondaire, la résidence de vacances dont vous êtes propriétaire.
- Le bâtiment en cours de construction en propriété et destiné à devenir la résidence principale ou la résidence secondaire.
- La caravane résidentielle située en Belgique.
- Les abris de voiture en propriété, utilisées par vous-même et qui ne sont donc pas louées.
- Les jardins et les terrains situés en Belgique, contigus ou non, de même que tous les arbres, abris de jardin, serres et piscines en propriété détenus pour un usage personnel.

Chapitre 6. Pour quoi êtes-vous assuré(e) ? Pour quel montant ? Et où ?

Voici les circonstances dans lesquelles nous intervenons pour autant que le sinistre soit assuré, ainsi que le montant maximum de notre intervention et le territoire.

Lors de chaque sinistre, notre intervention se limite au montant renseigné ci-dessous. Plus d'une personne a droit à notre intervention ? Le preneur d'assurance est indemnisé en priorité. Ensuite, le preneur de leasing. Les fonds restant éventuellement échoient aux personnes vivant sous le même toit du preneur de leasing ; si une somme reste encore disponible, elle sera alors payée aux autres assurés.

	Pour quoi êtes-vous assuré(e) ?	Pour quel montant ?	Et où ?
A.	Défense pénale	75.000 EUR (*)	mondial
B.	Recours civil	75.000 EUR (*)	mondial
C.	Dommages fortuits lors de l'exécution d'un contrat	20.000 EUR	Belgique
D.	Assistance Fonds des Accidents Médicaux	2.500 EUR	Belgique
E.	Différend contractuel assurance RC familiale	20.000 EUR	Belgique
F.	Caution pénale	20.000 EUR	mondial
G.	Insolvabilité de tiers	15.000 EUR	mondial
H.	Avance d'indemnité	50.000 EUR	L'Espace économique européen (**)
I.	Avance franchise RC familiale et quittance	50.000 EUR (*)	L'Espace économique européen (**)

(*) Si le sinistre n'a pas eu lieu sur le territoire d'un pays de l'Espace économique européen (**), le montant est de 40 000 EUR.

(**) s'applique aussi pour l'Andorre, la Cité du Vatican, Monaco, le Royaume-Uni, Sain Marin et la Suisse.

A. Défense pénale

Nous payons les honoraires et les frais pour votre défense pénale lorsque vous êtes appelé à comparaître devant ou poursuivi par une juridiction d'enquête ou une juridiction pénale à la suite d'infractions non intentionnelles ou d'infractions routières. Si vous êtes uniquement cité en tant que civilement responsable, la garantie n'est pas acquise lorsque la personne, dont l'assuré est responsable, est poursuivie pour des infractions intentionnelles et qu'elle a atteint l'âge de 16 ans au moment de ces infractions.

Si vous êtes appelé à comparaître pour un délit intentionnel, vos frais de défense seront pris en charge à condition que vous bénéficiez d'un acquittement définitif ou d'un non-lieu pour un motif autre que la prescription ou un vice de procédure. Cela s'applique également si vous devez comparaître en tant que partie civile responsable, lorsque le défendeur principal est poursuivi pour des infractions intentionnelles.

On entend par fait volontaire tout comportement punissable commis sciemment et non fortuitement, dont l'auteur sait ou doit savoir qu'il est interdit.

B. Recours civil

Des dommages sont occasionnés par un tiers avec lequel vous n'avez aucun lien contractuel ou accord ? La partie adverse est tenue de vous indemniser ? Nous vous aidons à récupérer votre dû auprès d'elle ou auprès de son assureur. Cette garantie porte le nom de recours civile.

Nous ne procédons de la sorte que dans les cas et circonstances suivants :

- La détérioration, la destruction ou la perte de biens mobiliers et immobiliers propres assurés, également dénommés dégâts matériels. Cela inclut le vol de biens mobiliers, d'espèces et de titres.
- Les coups et blessures causés à un assuré ou du décès d'un assuré, également dénommés dommages corporels.
- Le préjudice moral d'un assuré causé par la mort d'un proche ou d'un parent jusqu'au deuxième degré. La cohabitation dans la résidence principale est, pour les fins de la présente garantie, équivalente à la parenté.

Dans le cas de dommages corporels, l'existence éventuelle d'une relation contractuelle ne revêt pas la moindre importance.

Si le sinistre est occasionné par des vices à un bâtiment voisin auxquels le tiers néglige de remédier, de sorte que la situation s'aggrave ou menace de s'aggraver, Euromex forcera le tiers, au besoin par la voie judiciaire, à remédier à ces vices. Cette partie de la garantie n'est pas acquise si les dommages sont dus à des plantations situées sur le terrain voisin.

C. Dommages fortuits lors de l'exécution d'un contrat

Nous réclamons l'indemnisation de vos dommages fortuits, imputable à un tiers avec qui vous entretenez une relation contractuelle. Nous réclamons également le remboursement des dommages fortuits occasionnés par l'agent d'exécution ou le sous-traitant qui intervient pour le compte d'un tiers avec qui vous entretenez une relation contractuelle.

Par dommages fortuits, nous entendons les dommages matériels aux biens mobiliers et immobiliers sur lesquels aucun travail direct n'est effectué ou auxquels la prestation ne se rapporte pas et qui ne font pas spécifiquement l'objet du contrat.

Nous réclamons également l'indemnisation de la perte d'utilisation ou de jouissance qui découle des dommages matériels susmentionnés.

D. Assistance Fonds des Accidents Médicaux

Avez-vous subi un préjudice dans le cadre d'une prestation de soins de santé ? Et vous souhaitez faire appel au Fonds des Accidents Médicaux parce qu'il s'agit d'un accident médical sans responsabilité du prestataire de soins de santé ? Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires du médecin conseil qui vous conseille ou vous assiste lors de l'expertise contradictoire organisée par le Fonds.

E. Différend contractuel assurance RC familiale

Nous vous assistons en cas de différend avec votre assureur RC familiale sur l'application des garanties. La garantie n'est pas acquise dans un litige résultant du non-paiement de la prime RC familiale..

F. Caution pénale

Une autorité étrangère vous met en détention après un sinistre assuré et vous réclame une caution pour vous faire libérer ou pour pouvoir quitter le pays ? Nous avançons ce montant. Vous serez tenu(e) de mettre tout en œuvre par la suite pour en obtenir le remboursement et nous le restituer. L'autorité étrangère ne vous rembourse pas, ou ne vous rembourse que partiellement ? Il vous incombe de nous rembourser tout ou partie du montant restitué, dès que nous vous en faisons la demande.

G. Insolvabilité de tiers

Vous subissez un dommage ? Et la récupération de ce dommage est garantie dans cette police ? Et la partie adverse, avec laquelle vous n'avez pas de relation contractuelle, doit payer ce dommage ? Mais elle en est incapable parce qu'elle n'a pas d'argent, pas de biens ou de salaire ? Dans ce cas, nous payons l'indemnité pour les dommages matériels et corporels démontrés. Nous procédons de la sorte uniquement lorsque la partie adverse est domiciliée dans un pays de l'Espace économique européen (**).

Nous ne payons pas l'indemnité qui est due à la suite de délits ou d'actes de violence intentionnels à l'encontre de personnes, de biens ou de patrimoines. En cas de dommages corporels causés par des actes de violence, nous vous assistons dans la demande d'intervention de la Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Les limites de garantie sont diminuées des montants payés par ou exigibles auprès d'autres personnes (morales) ou institutions. Vous ou votre avocat avez des raisons de supposer que le tiers est insolvable ? Ne faites rien sans nous avoir consultés.

H. Avance d'indemnité

Vous subissez des dégâts matériels ? Et la récupération de ce dommage est garantie dans cette police ? Et il est certain que la partie adverse avec laquelle vous n'avez pas de relation contractuelle, doit vous rembourser ? La partie adverse accepte de payer et vous vous êtes entendu(e)s à propos du montant ? Nous vous avançons cette somme.

L'avance vous est ensuite remboursée par la partie adverse, son assureur, un tiers ou un autre organisme ? Il vous incombe de nous la restituer.

La garantie n'est pas acquise quand l'indemnité due résulte d'un délit ou de faits de violence intentionnels à l'encontre de biens ou d'un patrimoine.

Vous êtes victime de dommages corporels ? Et la récupération de ce dommage est garantie dans cette police ? Nous avançons un maximum de 1.500 EUR par mois à titre de compensation pour le revenu net effectivement perdu. Nous ne faisons cela qu'à la condition que :

- la responsabilité de la partie adverse est définitivement établie.
- vous avez été incapable de travailler pendant au moins un mois.
- la partie adverse et son assureur reconnaissent que les dommages corporels vous ont empêché(e) de travailler.

- vous avez subi une perte de salaire.
- la perte de revenu effective n'est pas remboursé par une institution sociale ou un autre assureur.

En cas de décès, le paiement se fait dans les mains du partenaire cohabitant, ou des enfants qu'entretenait la victime.

La garantie n'est pas acquise quand l'indemnité due résulte d'un délit ou de faits de violence intentionnels à l'encontre de personnes.

Les avances sont remboursables en priorité sur toutes les indemnités provisionnelles ou définitives acquittées par le tiers ou par son assureur ou par toute autre personne (physique ou morale) ou instance.

En procédant au paiement de cette somme ou avance, nous nous subrogeons, pour le montant correspondant, dans vos droits et dans votre action contre le tiers responsable..

I. Avance franchise RC familiale et quittance

Si le recours civile est garanti dans la police, nous avançons également :

- la somme lorsque vous nous présentez la quittance d'indemnisation originale signée, qui émane d'un assureur ou de la personne en charge du règlement du sinistre mandatée par un assureur.
- le montant de la franchise prévue dans l'assurance Responsabilité Civile du tiers.

En procédant au paiement de cette somme ou avance, nous nous subrogeons, pour le montant correspondant, dans vos droits et dans votre action contre le tiers responsable.

Chapitre 7. De quoi convenons-nous ensemble ?

Vous êtes victime d'un sinistre ? Suivez ces instructions :

- Informez-nous aussi rapidement que possible, à l'adresse servicesinistres@euromex.be, ou par un courrier expédié à Euromex, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem. Fournissez-nous tous les renseignements à propos du sinistre. Transmettez-nous dans les plus brefs délais, en précisant le numéro de dossier :
 - toutes les preuves du sinistre.
 - toute la correspondance que vous recevez du ministère public et du tribunal.
 - tous les autres documents et lettres reçus au sujet du sinistre.Si aucun numéro de dossier ne vous a encore été attribué, indiquez le numéro de votre police.
- Exposez-nous la solution que vous souhaitez.
- Nous commencerons par tenter de régler le sinistre avec la partie adverse ou son assureur, c'est-à-dire sans mandater d'avocat et sans saisir les tribunaux. Vous nous apporterez votre pleine et entière collaboration. Ce n'est pas le cas ? Vous tardez à introduire la déclaration, ou vous ne nous fournissez pas toutes les informations requises, par exemple ? Vous prenez d'emblée un avocat, ce qui nous empêche de régler le dossier en compagnie de la partie adverse ? C'est à vous qu'il incombera de vous acquitter des frais et honoraires de cet avocat.
- Nous vous informons à propos de vos droits et de la manière dont nous allons vous aider.
- L'intervention d'un expert est utile ou indispensable ? Vous avez le libre choix de cet expert.
- Un médecin, par exemple celui de l'assureur de la partie adverse ou le médecin mandaté par le juge, souhaite vous examiner ? Il est important de vous rendre à la convocation.
- Nous ne parvenons pas à trouver un accord avec la partie adverse ? Vous avez le libre choix de votre avocat, y compris si vous êtes appelé(e) à comparaître devant un tribunal pénal.
- La partie adverse est assurée chez nous également, et elle souhaite elle aussi faire appel à nos services ? Vous êtes libre de choisir immédiatement un avocat. Cette mesure ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - la partie adverse et vous vous êtes entendu(e)s au sujet de qui est en faute et donc responsable du sinistre, ou
 - la partie adverse est un usager faible de la route, et n'a subi que des blessures et des dommages aux vêtements. Un usager faible est un piéton, un cycliste, un utilisateur de fauteuil roulant, un passager ou toute autre personne qui, en Belgique, jouit d'une protection supplémentaire lorsqu'elle est victime d'un accident de la circulation.

Chapitre 8. Que pouvons-nous faire pour vous ?

Vous avez un sinistre assuré et vous vous êtes conformé(e) aux instructions ? Dans ce cas, nous :

- payons les frais d'évaluation de vos dommages par un expert. Il peut s'agir d'un médecin-conseil, d'un dentiste-conseil ou d'un expert de la circulation.
- payons les frais et honoraires d'un huissier de justice.
- payons les frais et honoraires d'un avocat.
- payons les frais et honoraires d'un médiateur. Il s'agit d'une personne neutre et impartiale qui intervient en tant que tiers, pas comme avocat ou juge. Le médiateur tente par l'écoute de rétablir le dialogue entre les parties, et de faire en sorte que celles-ci communiquent avec respect. Le médiateur doit avoir suivi une formation de l'enseignement supérieur et une formation spéciale en Médiation des litiges.
- payons les frais *d'une procédure d'exécution*. Nous essayons de récupérer les fonds d'une partie adverse non payante jusqu'à un maximum de trois ans après que la décision du tribunal est devenue exécutoire. Vous ou votre avocat pouvez-vous soupçonner que la partie adverse ne peut pas payer ? Dans ce cas, vous ou votre avocat ne pouvez rien faire sans nous consulter au préalable.
- payons *l'indemnité de procédure* que le juge vous condamne à payer à la partie adverse. Nous ne payons pas *l'indemnité de procédure* dont votre assureur Responsabilité civile est redevable à la partie adverse.
- payons les frais d'*arbitrage* ou le coût *d'une forme agréée de règlement de conflits extrajudiciaire*.
- prenons en charge les frais de traduction des documents nécessaires à l'affaire, que le juge vous réclame.
- payons les frais justifiés de déplacement et de séjour, si vous êtes appelé à comparaître personnellement devant une juridiction étrangère ou un expert (judiciaire) étranger.

Nous prenons seulement en charge les frais raisonnables engagés. Nous nous acquittons également de la TVA non récupérable. Nous ne prenons pas ces frais en charge si leur paiement incombe à la partie adverse. La partie adverse vous rembourse des sommes que nous vous avons avancées ? Vous percevez *une indemnité de procédure* ? Vous êtes tenu(e) de nous rembourser ces montants.

Nous ne prenons pas en charge *les frais d'enregistrement*.

Chapitre 9. Contre quoi n'êtes-vous pas assuré(e) ?

Voici les cas dans lesquels vous n'êtes pas assuré(e) :

- Indemnités et intérêts au paiement desquels vous a condamné(e) le juge.
- Amendes et transactions au paiement desquelles vous a condamné(e) le ministère public, le juge ou une autre administration.
- Les frais judiciaires en matière pénale.
- Les sinistres survenus à l'occasion d'une guerre, d'un acte de rébellion, d'un conflit collectif du travail, d'un conflit politique ou civil auquel vous avez vous-même pris part.
- La défense pénale lorsqu'il s'agit de crimes ou de crimes correctionnalisés, ou d'une tentative de perpétration de tels crimes, même si vous êtes acquitté.
- Les sinistres causés directement ou indirectement par les propriétés ou l'action de produits nucléaires, de combustibles nucléaires ou d'autres produits radioactifs ou ionisants ou par des radiations.
- Les litiges avec Euromex SA sur l'application de cette police.
- Les frais ou honoraires d'avocats ou d'experts payés par vous ou auxquels vous vous êtes engagé avant la déclaration du sinistre ou sans notre accord, sauf s'ils ont trait à des *mesures conservatoires ou urgentes*.
- Une procédure devant la Cour Constitutionnelle ou une juridiction internationale ou supranationale.
- Une procédure devant la plus haute juridiction d'un pays (par exemple la Cour de Cassation belge) si le montant principal du litige est inférieur à 1 250 EUR.
- La défense des intérêts d'autrui ou d'intérêts qui ont été transférés à un assuré par cession de droits litigieux ou par subrogation conventionnelle.
- Les sinistres dans lesquels vous êtes impliqué en tant que propriétaire, conducteur ou détenteur d'un *véhicule moteur*, d'une remorque ou d'une caravane.
Cette restriction ne s'applique pas à une remorque ou à une caravane non attelée avec une MMA de 750 kg.
- Les sinistres dans lesquels vous êtes impliqué en tant que propriétaire, conducteur ou détenteur d'un aéronef.
Cette restriction ne s'applique pas aux litiges relatifs aux vols sportifs ou récréatifs à une hauteur de 120 m au maximum au-dessus du point d'élévation, avec un système d'aéronef sans humain à bord (aéromodèle ou drone) dont la masse au décollage est inférieure ou égale à 25 kg, à condition que le vol ait lieu en dehors d'un espace aérien contrôlé et à plus de 3 km de terrains d'aviation, de complexes industriels, de prisons, de terminaux GNL, d'installations électriques, de centrales nucléaires ou de rassemblements de personnes.
- Les sinistres dans lesquels vous êtes impliqué en tant que propriétaire, conducteur ou détenteur d'un voilier de plus de 300 kg ou d'un jet ski ou d'un bateau à moteur d'une puissance de moteur supérieure à 10 DIN CV.
- La revendication contre un autre assuré, sauf si le préjudice est effectivement pris en charge par l'assureur RC et que l'assuré responsable ne s'oppose pas à l'intervention de cet assureur.
Cette exclusion ne s'applique pas en cas de demande d'indemnisation d'un assuré mineur victime de viol ou d'un attentat à la pudeur.
- Le recours civil pour les dommages :
 - subis par un sportif rémunéré lors d'un événement sportif organisé par une association sportive officielle. Cela ne s'applique pas aux sportifs mineurs.
 - en tant que propriétaire d'un animal dressé dans le cadre d'une compétition régionale ou (inter)nationale ou utilisé pour l'élevage de ces animaux.
 - causés par une contamination des sols, une pollution environnementale, des nuisances de voisinage et de l'environnement (bruit, poussières, ondes et rayonnements, glissements de terrain, perte de vue, d'air ou de lumière).
Le recours sur la base de l'article 3.101 du code civil pour les dommages causés à vos biens mobiliers et immobiliers dans le cadre de travaux de construction et d'infrastructure sont toutefois garanties.
- Les sinistres pour lesquels nous prouvons qu'il existe un lien de causalité entre le dommage et l'état d'ivresse, ou une situation analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.
- Les sinistres qui sont le résultat de querelles et de bagarres, de paris ou de défis, pour lesquels nous démontrons qu'un assuré y a participé activement ou qu'un assuré en était provocateur ou instigateur.
- Le recours civil en réparation de votre préjudice financier relatif à la gestion de votre capital, à l'achat de produits financiers, à l'achat d'actions et autres parts, d'options, d'actions, d'obligations et de pièces de monnaie étrangères ou contrefaites. Nous intervenons cependant dans l'action civile pour fraude et tromperie lorsque le tiers est poursuivi à l'initiative du ministère public.
- Une créance sur base de la loi sur les accidents du travail.
- Le recours civil contre une personne responsable de dommages résultant d'un traitement médical ou paramédical, d'une chirurgie esthétique ou de soins du corps et de beauté.
- Les différends qui ont à voir avec le droit des biens, comme le droit de propriété, l'usufruit, les servitudes, le bornage, le droit de passage, le drainage, la mitoyenneté, la distance entre les bâtiments, les jours et les vues. Toutefois, les dommages involontaires à un mur mitoyen restent couverts.
- La défense d'intérêts en conflit avec ceux du preneur d'assurance et des membres de son ménage.
Cette exclusion ne s'applique pas en cas de demande d'indemnisation d'un assuré mineur victime de viol ou d'un attentat à la pudeur.

- Une infraction ou un sinistre survenu(e) plus de trois ans avant sa déclaration.
Ce délai est étendu au délai de prescription prévu par le droit commun pour tout recours pour des dommages subis par un mineur victime de viol ou d'attentat à la pudeur. Pour bénéficier d'une intervention, la victime doit être assurée par une police à l'un des moments suivants : à la date des faits, à la date de la divulgation des faits (à savoir la date à laquelle la personne de confiance a été informé desdits faits par la victime), ou, si personne n'a été informé, à la date à laquelle la victime a atteint l'âge de 18 ans.
- Les litiges qui concernent la construction, la transformation ou la finition d'un immeuble, lorsque vous êtes le maître d'ouvrage et lorsque pour la construction ou la transformation, un permis légal et/ou l'intervention d'un architecte est ou était exigée.

Chapitre 10. Libre choix de l'avocat et de l'expert

Nous ne parvenons pas à résoudre le conflit à l'amiable ? Une procédure *judiciaire*, d'*arbitrage* ou *administrative* s'impose ? Vous optez pour *une autre forme agréée de règlement de conflits extrajudiciaire* ? Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne que la loi autorise à vous assister, et que nous vous invitons à choisir librement.

- Vous choisissez un avocat, un expert ou un conseil sis dans un autre pays que le pays où se déroule la procédure ? Notre intervention se limite aux frais et honoraires normaux d'un avocat, expert ou conseil sis dans le pays où se déroule la procédure.
- Vous concluez des accords avec votre avocat, expert ou conseil ? Vous êtes tenu(e) de nous en informer. Vous n'êtes jamais autorisé(e) à conclure d'accords au sujet des honoraires.

L'expert pour lequel vous optez doit disposer de qualifications suffisantes. Ces qualifications sont précisées dans la loi.

Nous payons les honoraires et frais d'un seul avocat, un seul expert et un seul conseil.

Vous changez d'avocat, d'expert ou de conseil ? Nous prenons en charge les honoraires et frais du nouvel avocat, expert ou conseil. Nous ne payons toutefois pas les honoraires et frais induits par ce changement, comme les frais d'ouverture et d'étude du dossier, sauf si ledit changement est indépendant de votre volonté.

Attention ! Nous ne sommes pas le client de votre avocat, expert ou conseil.

Vous êtes le client de votre avocat, expert ou conseil. Pas nous. L'avocat, l'expert et le conseil ne disposent d'aucune créance directe à notre endroit. Nous ne nous acquitterons des frais et honoraires de vos avocat, expert et conseil qu'à condition que vous respectiez les instructions suivantes :

- À notre demande, vous réclamerez à la personne ou à l'organisation avec laquelle vous êtes en conflit le remboursement des frais et honoraires de votre avocat, expert ou conseil.
- Votre avocat, expert ou conseil adressera ses factures à Euromex. Chaque facture comportera vos nom et adresse.
- Vous souhaitez vous entendre avec votre avocat, expert ou conseil à propos de ses frais et honoraires ? Vous devez requérir notre autorisation préalable.
- Vous souhaitez payer la facture de votre avocat, expert ou conseil ? Vous devez, dans ce cas également, requérir notre autorisation préalable.

Nous ne sommes pas d'accord avec le montant des honoraires et frais facturés ? Nous en informons votre avocat, expert ou conseil. Nous pouvons également nous adresser à l'Ordre des avocats ou à l'association professionnelle à laquelle appartient l'expert.

Nous n'avons pas intégralement payé la facture de votre avocat, expert ou conseil, parce que nous ne sommes pas d'accord avec les montants qui y figurent, et il vous adresse une assignation ? Votre défense est prise en charge par notre avocat dont nous prendrons en charge les frais et honoraires. Nous payons également les frais judiciaires.

Un conflit d'intérêts ?

Vos intérêts et les nôtres se contrarient ? La partie adverse et vous êtes tous (toutes) deux assuré(e)s chez nous ? La partie adverse et vous ne parvenez pas à vous mettre d'accord ? Vous pouvez immédiatement choisir l'avocat qui sera chargé de défendre vos intérêts.

Une différence d'opinion entre vous et nous ?

Vous n'approuvez pas la manière dont nous avons réglé votre affaire ? Vous pouvez consulter un avocat de votre choix :

- Il vous donne raison ? Nous prendrons en charge ses honoraires et frais de conseil et de procédure contre la partie adverse.
- Il nous donne raison ? Nous prendrons en charge la moitié de ses honoraires et frais de conseil, l'autre moitié étant à votre charge.
- Il nous donne raison, mais vous entamez néanmoins une procédure ? Informez-nous-en. Vous obtenez, à l'issue de la procédure, un meilleur résultat que nous ? Nous prendrons en charge les honoraires et frais de procédure justifiés contre la partie adverse.

Cette disposition ne s'applique pas si votre avis diverge de celui de l'expert que vous avez choisi. Cette divergence d'opinion peut porter sur une constatation technique, une évaluation des dommages ou des frais de réparation. Euromex ne peut être

contrainte d'aller au-delà de l'avis de règlement de l'expert mandaté à votre requête. Si toutefois, vous obtenez un meilleur résultat que celui qui aurait été obtenu en suivant l'avis de l'expert, les honoraires et frais justifiés vous seront remboursés.

Chapitre 11. Quand cette assurance prend-elle effet ?

L'assurance prend effet après paiement de la première prime. Les Conditions Particulières font état d'une date ultérieure ? C'est la date précisée dans les Conditions Particulières qui prévaut.

Comme nous savons que payer exige un peu de temps, vous bénéficiez de la couverture dès la souscription de l'assurance. Cette mesure est valable jusqu'à l'envoi d'un premier rappel de paiement ou jusqu'à ce que votre *intermédiaire* nous fasse savoir que la prime demeure impayée.

Chapitre 12. Quand cette assurance prendra-t-elle fin ?

L'assurance est souscrite pour un an. À moins d'avoir été résiliée par vous ou par nous, elle sera ensuite automatiquement reconduite pour des périodes successives d'un an.

Comment pouvez-vous résilier l'assurance ?

Vous pouvez résilier l'assurance dans les cas suivants :

- À l'échéance principale, moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à trois mois.
- Après toute déclaration de sinistre, pour autant que vous nous fassiez part de votre décision dans le mois qui suit notre intervention ou notre refus d'intervenir.
- Nous avons le droit d'augmenter la prime et de modifier les conditions de l'assurance. Nous décidons d'exercer ce droit ? Vous disposez de trois mois après que nous vous ayons fait part de nos intentions, pour résilier l'assurance.
- En cas de diminution du risque, si nous ne nous entendons pas sur le montant de la nouvelle prime.
- Si Euromex est déclarée en faillite ou ne peut plus proposer d'assurances..

Comment pouvons-nous résilier l'assurance ?

À l'échéance principale, moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à trois mois.

- Après tout sinistre, dans les 30 jours qui suivent notre paiement ou notre refus d'intervenir.
- Si vous ne vous acquittez pas de la prime.
- En cas d'aggravation du risque et que nous ne souhaitons plus assurer. Nous disposons de 30 jours après réception des nouvelles données pour vous faire part de notre intention.
- Si vous nous avez communiqué des informations erronées au sujet du risque ou avez omis de nous communiquer des informations importantes et que nous ne vous aurions pas proposé de police si nous avions disposé des informations exactes.
- Si nous portons plainte contre vous au pénal pour cause de fraude à l'assurance.
- Si vous veniez à décéder ou que vous étiez déclaré(e) en faillite.

Le contrat n'est pas résilié immédiatement après avoir été dénoncé. Le préavis dépend du motif de la résiliation. En cas de résiliation à l'échéance principale ou de résiliation après un sinistre, le préavis est de trois mois ; il est fixé à un mois dans tous les autres cas.

Chapitre 13. Quand êtes-vous redevable de la prime d'assurance ?

La prime d'assurance est due avant la date précisée dans les Conditions Particulières. Elle doit être payée à Baloise. Baloise peut néanmoins charger l'*intermédiaire* d'encaisser la prime pour son compte.

Vous ne vous acquittez pas de la prime ? Baloise vous adressera une lettre recommandée, qui vous priera de vous en acquitter dans les 15 jours. Vous ne payez pas ? L'assurance sera suspendue, c'est-à-dire temporairement résiliée. Les sinistres qui se produiront à compter de la suspension ne seront pas garantis. Nous recommencerons à vous accorder notre protection juridique pour les sinistres survenus après paiement, à Baloise, de l'intégralité des primes, des intérêts et des frais administratifs restant dûs.

Il se peut que la lettre recommandée vous avertisse que Baloise résiliera l'assurance en cas de non-paiement. La lettre recommandée indique que Baloise suspendra, puis résiliera immédiatement, l'assurance ? La police prendra définitivement fin au plus tôt 15 jours après le premier jour de la suspension.

Attention ! Notre décision de suspendre l'assurance ne vous exonère pas de votre obligation de vous acquitter des primes. Vous n'aurez jamais à vous acquitter de primes restant dûes s'ils correspondent à une période de plus de deux ans.

Chapitre 14. Vous souhaitez vous plaindre ?

Vous souhaitez vous plaindre au sujet de la police ou de la prime ?

Prenez contact avec nous, de l'une des manières suivantes :

- Envoyez une lettre au service des réclamations interne : **Baloise Services des plaintes**, Posthofbrug 16, 2600 Anvers.
- Écrivez à plainte@baloise.be.
- Ou appelez le numéro 078 15 50 56.

Vous souhaitez vous plaindre à propos d'un sinistre ou le contenu des conditions de la police?

Prenez contact avec nous, de l'une des manières suivantes :

- Envoyez une lettre au service des réclamations interne : **Euromex Service Plaintes**, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem.
- Écrivez à serviceplaintes@euromex.be.
- Ou appelez le numéro 03 451 44 45.

Il sera certainement possible de trouver une solution à votre plainte.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la manière dont nous avons géré votre plainte ? Vous pouvez vous adresser à :

L'Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles

www.ombudsman.as - info@ombudsman.as

Téléphone : 02/547.58.71 - fax 02/547.59.75

Vous pouvez également saisir un tribunal belge.

Le présent contrat d'assurance est régi par le droit belge. Tout litige relatif à son application sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

Chapitre 15. Votre vie privée

Pour quelle raison utilisons-nous vos données personnelles ?

En tant qu'assureur, nous traitons vos données personnelles. Les données personnelles sont des données portant sur votre statut personnel, par exemple votre âge, votre adresse, votre date de naissance.

Elles sont nécessaires pour:

- évaluer le risque.
- traiter vos polices et vos sinistres.

Nous n'utilisons ces données que dans ce but précis ou parce que la loi nous y oblige.

Nous ne traitons vos données médicales que si vous nous donnez explicitement votre autorisation.

Vos droits légaux

Vous pouvez consulter vos données personnelles et les faire corriger, compléter, modifier ou supprimer.

Plus d'informations

Ceci n'est qu'un résumé de notre politique en matière de vie privée. Si vous voulez connaître précisément vos droits et vos obligations, n'hésitez pas à consulter notre politique en matière de vie privée complète sur notre site web www.euromex.be. Nous pouvons aussi vous remettre une version papier.

Données de contact

Pour toutes vos questions sur la vie privée, n'hésitez pas à vous adresser à notre Data Protection Officer (DPO).

privacy@euromex.be

Euromex NV

Data Protection Officer

Generaal Lemanstraat 82-92

2600 Berchem

Chapitre 16. Vous avez des questions au sujet de l'assurance ? Vous souhaitez nous communiquer des informations ?

Vous avez des questions au sujet de la police ou de la prime ?

N'hésitez pas à prendre contact avec :

Baloise, Posthofbrug 16, 2600 Berchem, gestion@baloise.be, 03 247 52 00.

Vous avez des questions, vous souhaitez nous communiquer des informations à propos d'un sinistre ou le contenu des conditions de la police?

N'hésitez pas à prendre contact avec :

Euromex SA, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem, servicesinistres@euromex.be, 03 451 44 00.

Nous devons vous adresser une lettre? Elle sera expédiée à l'adresse renseignée dans les Conditions Particulières – ou à une autre adresse, pour autant que vous en ayez fait explicitement la demande, par écrit, à Baloise.